

Séance du 10 octobre 2018.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia,
HUENS Arnold, HOSTE Alex, DEJENEFFÉ Anne, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Excusée : PELZER Emersone

Questions du public : néant.

1er point : Absence et remplacement d'un conseiller communal.

1. Prise d'acte de l'absence

Le Président porte à la connaissance du Conseil communal le décès de Monsieur Roger TOPPET survenu le samedi 6 octobre 2018.

Le Conseil communal prend acte du décès de Monsieur Roger TOPPET et constate qu'il convient de le remplacer par la première suppléante non encore en fonction de la liste IC.

Ladite suppléante, Madame Anne DEJENEFFÉ, a été convoquée par courrier du 8 octobre 2018 pour remplacer le conseiller décédé.

2. Vérification des pouvoirs d'une nouvelle conseillère communale

Le Conseil communal,

Le Président donne lecture du rapport du Collège communal en date du 8 octobre 2018 duquel il résulte que les pouvoirs de Madame Anne DEJENEFFÉ, première suppléante de la liste IC, ont à nouveau été vérifiés.

Considérant qu'à la date de ce jour la suppléante précitée :

- continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues par l'article 65 de la Loi électorale communale ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation ni exclue de l'électorat par l'application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux en application de l'article 7 du Code électoral ;
- n'a pas été condamnée, au cours des douze dernières années, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

SONT VALIDES les pouvoirs de Madame Anne DEJENEFFÉ.

3. Prestation de serment et installation d'une nouvelle conseillère communale.

Le Conseil communal,

Le Président invite alors la nouvelle élue dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article 80 de la Nouvelle loi communale.

Madame Anne DEJENEFFÉ prête alors le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

La précitée est alors déclarée installée dans ses fonctions.

4. Tableau de préséance des membres du Conseil communal

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2013 portant adoption du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Attendu que l'article 2 dudit règlement dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

ARRETE comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

NOMS et PRENOMS des Conseillers et Conseillères	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Date de naissance	Rang dans la liste	Ordre de préséance
DEDRY Joseph	03/01/1983	641	31/05/1948	1	1
HANS Véronique	02/01/2001	253	17/12/1970	6	2
LEGROS Yves	26/02/2001	160	17/05/1959	3	3
JEANNE Paul	04/12/2006	134	24/01/1946	1	4
MOUREAU Béatrice	04/07/2012	178	08/10/1953	5	5
HAPPAERTS Alain	03/12/2012	194	14/04/1964	4	6
ROPPE Sonia	03/12/2012	169	24/06/1969	2	7
PELZER Emersone	03/12/2012	119	28/08/1989	10	8
HUENS Arnold	16/06/2014	97	12/09/1959	11	9
HOSTE Alex	20/04/2015	165	26/05/1951	9	10
DEJENEFFE Anne	10/10/2018	136	05/05/1967	8	11

2e point : Réduction du nombre d'échevins jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Monsieur Roger Toppet, échevin, est décédé ce 6 octobre 2018 ;

Attendu que l'article L1123-8 §1 al. 4 du Code susvisé dispose que le Conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du Collège communal prévu à l'article L1123-9 ;

Considérant qu'à la suite des élections locales du 14 octobre 2018, le Conseil communal sera entièrement renouvelé et installé le lundi 3 décembre 2018, qu'un nouveau Collège sera désigné dans la foulée ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de désigner un nouvel échevin pour une si courte période, à savoir moins de deux mois ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au Collège communal jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

3e point : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2018.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2018.

4e point : Collecte et traitement des déchets ménagers - Coût-Vérité 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;
Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;
Vu le formulaire d'établissement du coût-vérité établi en conséquence, duquel il appert que le taux de couverture du coût-vérité est de 97 % pour l'exercice 2019 ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 4 octobre 2018 ;
Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le Conseil communal marque son accord pour couvrir le coût-vérité en matière de déchets ménagers à hauteur de 97 % pour l'exercice 2019.

Article 2 : La présente délibération et son annexe seront transmises aux autorités de tutelle.

5e point : Taxes et redevances 2019.

1. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – exercice 2019

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;
Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu les finances communales ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018 ;
Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

- Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.
- Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.
- Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2019

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;
Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu les finances communales ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018 ;
Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.
- Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral Finances selon les articles 249 à 256 du C.I.R.92.
- Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.
- Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2019

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant la vocation première d'un écrit publicitaire qui est d'encourager la vente d'un produit et que si, au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve des publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication du journal ;

Qu'en effet, il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant qu'en vertu de la différence de finalité entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

4. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- les informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

5. Zone de distribution, la zone composée des territoires de la commune de Berloz et des communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Lorsque plusieurs écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés sont distribués sous un emballage commun, la taxe s'applique à chaque composant individuellement.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille ou le jour même de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe enrôlée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 29 octobre 1998 instituant un Code wallon du Logement, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux immeubles bâtis inoccupés situés sur le territoire communal, tant pour lutter contre la spéculation immobilière que pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : §1. Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale d'un an. Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004, modifié le 15 décembre 2011 (article 21).

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé :
 - a. soit tout immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
 - b. soit tout immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 20,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier-
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.
Le taux de la taxe est de 40,00€ au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et à 180,00€ aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;
- l'immeuble bâti appartenant à une personne de droit public sauf si cette dernière poursuit un but lucratif.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a) du §1^{er}.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pratiquées dans un cimetière communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe sur les inhumations aux cimetières communaux.

Article 2 : La taxe sur les inhumations est fixée à 50,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation de personnes décédées sur le territoire communal ;

- à l'inhumation des défunts qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle ;

- à l'inhumation en terrain concédé ;

- à l'inhumation de militaires et civils morts pour la Patrie ;

- à l'inhumation de défunts indigents.

Article 3 : La taxe est payable au moment de la demande.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Taxe sur les piscines privées pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Article 2 : Est considérée comme piscine privée, toute installation qui présente un caractère permanent, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, et qui permet la pratique de la natation ou de sport ou de jeux dans l'eau. Ne sont pas visées par la présente réglementation les piscines qui sont démontées durant la période hivernale.

Article 3 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et le propriétaire de celle-ci.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 125 € par piscine privée de plus de 10 m² et de moins de 50 m² ;
- 150 € par piscine privée de 50 m² et plus.

Les piscines d'une superficie inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées de la présente taxe.

La situation prise en considération est celle existant au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 5 : Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale,

Administration de l'Intégration Sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 9 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à cette taxe.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts pour l'exercice 2019

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative du 27 décembre 2005 ;

Attendu qu'en application des articles 37 et suivants de ladite ordonnance, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire, qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribuer ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe sur la réalisation par les soins de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 700,00€ par raccordement. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier en conduites de 14 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété. Le raccordement est exécuté dans un délai de 3 à 6 semaines à compter du dépôt de la demande à l'administration, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'immeuble doit être raccordé au réseau d'égouts (eaux usées) et au réseau d'eaux de ruissellement, la taxe est due pour chacun des raccordements.

Elle est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Article 3 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Taxe sur les secondes résidences pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux secondes résidences en vue de faire supporter aux personnes concernées une partie du coût générés par les services généraux que la Commune leur rend, lesdites personnes n'étant pas redevables vis-à-vis de la Commune des centimes additionnels, contrairement aux habitants qui sont domiciliés dans celle-ci ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, et situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à cette adresse et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- ❖ les locaux affectés à l'usage d'un commerce ;
- ❖ les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- ❖ les locaux loués meublés pour des durées d'au moins six mois consécutifs ;
- ❖ les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- ❖ soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- ❖ soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4 : La taxe est fixée à 300 € par an par seconde résidence.

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Taxe sur les terrains non bâtis pour l'exercice 2019

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial et spécialement son article D.VI.64 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé sur le territoire communal, en vue notamment de lutter contre la spéculation immobilière ;

Considérant que le dépôt d'une demande de permis d'urbanisation indique dans le chef du titulaire du P.U. l'intention de mettre le bien concerné sur le marché ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les terrains non bâtis.

Sont visées les parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé, et toujours propriété du titulaire du permis d'urbanisation ou acquises depuis plus d'un an avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et sur lesquelles, à cette date, une construction n'a pas été entamée.

Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

La taxe ne s'applique qu'aux parcelles situées en bordure de voirie dans une zone d'habitation prévue par un plan de secteur ou un plan communal d'aménagement.

Article 2 : Sont dispensés :

- a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- b) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Les dispenses prévues ci-avant ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elles valent durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 3 : La taxe est due solidairement par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle visée à l'article 1^{er} : 25,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du bien.

La longueur d'un bien est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de ce bien sur l'axe de la voirie.

La taxe est limitée à 440,00 € par parcelle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal au montant de cette taxe.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Taxe pour la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

- Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.
La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.
- Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :
- a) *Cartes d'identité et titre de séjour d'un étranger* : 6,00 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Intérieur.
 - b) *Carnets de mariage* : 25,00 €
 - c) *Légalisations de signature* : 3,00 €
 - d) *Autres documents ou certificats de toute nature, extraits et copies* : 5,00 €
 - e) *Passeports* :
 - 7,50 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale
 - 25,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence
 - f) *Permis de conduire modèle carte bancaire*: 5,00€, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports.
 - g) *Permis de conduire international* : 5,00€ non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports;
- Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.
Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.
Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.
- Article 4 : Sont exonérés de la taxe :
- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une disposition réglementaire de l'autorité;
 - b) les documents délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante);
 - c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
 - d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
 - e) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
 - f) les documents destinés à servir en matière d'emploi.
 - g) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'Autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.
Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.
- Article 7 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.
- Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants pour l'exercice 2019

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ; Vu notre délibération du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de la Commune de Berloz à la SCRL Ressourcerie du Pays de Liège en vue de lui confier la mission de collecter les encombrants ménagers en porte à porte ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter totalement ou partiellement ce coût auprès des utilisateurs du système ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.

Article 2 : L'enlèvement des encombrants est organisé comme suit : une semaine au moins avant la date du ramassage, le particulier qui souhaite bénéficier du service doit s'inscrire auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège. Ladite société enregistre l'inscription et le volume de déchets collectés, et communique ces informations à la Commune aux fins de déterminer la redevance due.

Article 3 : La redevance est fixée à 20 € par inscription.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les passages demandés.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.*

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Redevance sur les exhumations pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur les exhumations pratiquées dans un cimetière communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est fixée à 100,00€:

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;

- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Redevance pour frais de rappel pour l'exercice 2019

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu notre délibération du 5 novembre 2007 arrêtant une redevance pour la fourniture de renseignements administratifs ;

Considérant qu'un certain nombre de citoyens ne s'acquittent pas des sommes dues à l'administration (comme redevances dues pour la délivrance de renseignements, l'introduction des demandes de permis, les frais de garde des enfants à la MCAE, etc.) ;

Considérant par ailleurs qu'un certain nombre de citoyens ne répondent pas aux convocations de l'administration communale en vue de procéder au remplacement de leur carte d'identité, en dépit de nombreux rappels dont certains déposés par la Police locale elle-même ;

Considérant que ces attitudes peu collaboratives compromettent la mission de l'administration communale tout en lui imposant une surcharge de travail et des coûts inutiles ;

Considérant que l'instauration d'une redevance sur les frais de rappel permettrait de remédier aux attitudes récalcitrantes par son effet dissuasif ;

Considérant que le courrier de convocation mentionnera, s'il échet, la date d'expiration de la validité du titre d'identité et les sanctions possibles en cas de non-respect, à savoir une verbalisation par les services de police et le paiement de la redevance communale pour frais de rappel ;

Considérant que les invitations à payer desdites redevances mentionneront le délai de paiement et la redevance supplémentaire pour frais de rappel en cas de non-respect du délai.

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les frais administratifs à caractère exceptionnel (rappels, contraintes, etc.)
- Article 2 : La redevance est fixée à 7,50 € par dossier constitué.
- Article 3 : La redevance susvisée est due par la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui est (sont) le(s) destinataire(s) du courrier de rappel ou de contrainte.
- Article 4 : La redevance susvisée est payable au comptant.
- Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements – exercice 2019

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Vu les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;

Vu que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, un règlement de redevance communale sur les prestations du personnel ainsi que sur le prêt et placement de matériel. Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier, soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2 : La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service et dépôt jusqu'au moment où ils y retournent. Toute heure ou toute journée commencée est comptée entièrement.

Article 3 : a) Prestations personnel Service des Travaux pour tiers

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 25,00€;
- le coût horaire du personnel communal à savoir ;
35,00€ /heure/agent ouvrier ;
45,00€/heure/agent corps de maitrise ;
- le coût horaire du matériel roulant à savoir ;
60,00€/heure pour engin-camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
50,00€/heure pour engin-camionnette avec chauffeur ;
50,00€/heure pour engin-autre matériel.

b) Mise à disposition du matériel de voirie

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel.

- 4,00€/semaine Barrière type Nadar
- 5,00€/semaine Barrière type Heras
- 1,50€/semaine Panneaux de signalisation
- une caution de 50,00€/barrière ou panneau, déposée au Service des Travaux.

Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, que le matériel a été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant les tarifs précités. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, les tarifs précités seront d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et /ou demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Article 4 : a) La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux.

b) En cas de placement par mesure d'office pour prévenir un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant le premier mois.

c) En cas de placement par mesure d'office suite à un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant les six premiers mois.

Article 5 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les prestations et le matériel mis à disposition.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Redevance pour la fourniture de renseignements administratifs - exercice 2019.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, notamment l'établissement de statistiques générales, la communication d'autorisations délivrées ou la recherche de documents d'Etat civil.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Article 3 : La redevance est fixée à 5 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 15 € par heure entamée.

Article 4 : La redevance est payable préalablement à la délivrance des documents.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;
intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles

Considérant que le Code du Développement territorial est entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application généreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les demandes de renseignements de nature urbanistique, de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis dits « uniques », ainsi que sur les déclarations d'environnement et sur les demandes de permis de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1^{er} du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles : 25,00 €

- par parcelle supplémentaire : 10,00 €
- si urgence demandée (20 jours avant expiration délai) : supplément de 10 €
- 2. renseignements urbanistiques supplémentaires à l'article D.IV.99 §1^{er} du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles : supplément de 11 €
 - par parcelle supplémentaire : supplément de 3 €
- 3. renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles : 15,00 €
 - par parcelle supplémentaire : 5,00 €
- 4. certificat d'urbanisme n°1 ou déclaration d'environnement de classe 3 : 16,50 €
- 5. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité : 60 €
- 6. permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité :
 - a. jusqu'à 3 logements ou lots : 120 €
 - b. du 4^e au 10^e logement ou lot, par logement ou lot :majoration de 30 €
 - c. à partir du 11^e logement ou lot, par logement ou lot :majoration de 15 €
- 7. organisation d'une annonce de projet : 30 €
- 8. organisation d'une enquête publique : 50 €
- 9. permis d'environnement - établissement ou activité de classe 2 : 60 €
- 10. permis unique – établissement ou activité de classe 2 : 90 €
- 11. permis d'environnement ou permis unique – établissement ou activité de classe 1 : 120 €

Article 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 8 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Redevance pour la participation aux stages organisés par la Commune – exercice 2019

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30

;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et

de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code susvisé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Attendu que dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune de Berloz organise des stages de vacances ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des enfants bénéficiant de ce service ;

Attendu le coût du service, à assumer sur fonds propres, et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des animateurs ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir un règlement redevance relatif à la participation aux stages organisés par la Commune de Berloz ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, un règlement de redevance communale sur la participation aux stages de vacances organisés par la Commune de Berloz, quels que soient la période ou le lieu d'organisation, ainsi que sur l'usage du service de garderie organisé avant et après ces stages.

Article 2 : La redevance pour la participation aux stages est établie comme suit :

1. Par journée de stage sans déplacement :
 - a. 9 € par enfant,
 - b. 8 € pour le second enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit,
 - c. 7 € pour le troisième enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit,
 - d. 6 € pour le quatrième enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit ;
2. Par journée de stage avec déplacement : 16 €.
3. La dégressivité de la redevance (1.b, 1.c et 1.d) est appliquée au moment de l'inscription simultanée d'au moins deux enfants au même stage ou à des stages organisés par la Commune aux mêmes dates. Elle est appliquée selon le rang dans la famille.

Article 3 : Pendant la période des stages, une garderie est organisée de 7 à 9 heures et de 16 à 18h. La redevance forfaitaire pour en bénéficier est de 2 € par jour et par enfant.

Article 4 : La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages de vacances ou par tout organisme social et/ou de protection de la jeunesse.

Article 5 : La redevance visée à l'article 2 est payable en une fois à l'inscription, selon les modalités prévues dans le feuillet explicatif des stages organisés.

La redevance visée à l'article 3 est payable au comptant entre les mains du préposé contre remise d'une preuve du paiement.

Article 6 : En cas de désistement avant la date limite d'inscription, la redevance sera remboursée intégralement, déduction faite d'un montant de 9 € pour frais administratifs.

En cas d'absence dûment justifiée par un certificat médical, la redevance sera réduite à concurrence du nombre de jours de présence au stage, un montant de 9 € étant facturé pour frais administratifs.

En cas de désistement après la date limite d'inscription ou en cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Redevance pour versages sauvages pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30

;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, spécialement son article 7 ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement relatif à l'enlèvement et l'évacuation par l'administration des versages sauvages ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de versages sauvages, c'est-à-dire de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3 : La redevance est fixée, par enlèvement à :

- 100,00 € pour les déchets dont le volume est inférieur à un demi mètre cube ;
- 300,00 € pour les déchets dont le volume est compris entre un demi et un mètre cube ;
- 500,00 € pour les déchets dont le volume est supérieur à un mètre cube.

Lorsque le volume de déchets nécessite un enlèvement et une évacuation dont le coût est supérieur au taux de la redevance forfaitaire maximale, la redevance est établie par décompte des frais réels encourus par la Commune.

Article 4 : Le paiement devra être effectué dans le mois de la délivrance, par l'administration, de l'acte constatant le versage sauvage et réclamant le paiement de son enlèvement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – service minimum et service complémentaire pour 2019

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018 ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1^{er} : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
 - L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
 - La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,
 - Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
 - Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant,
 - **25** vidanges de conteneur.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : **71,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **112,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **153,00 €**,
 - Pour un second résident : **71,00 €**.
4. Le prix du rouleau de 20 sacs PMC de 60L : **3,00 €**.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

Article 8 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg,
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,12 €**/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/hab.an,
 - **0,10 €**/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/hab.an.
2. Les déchets commerciaux et assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,14 €**/kg de déchets assimilés,
 - **0,10 €**/kg de déchets organiques.

Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 : La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets ménagers résiduels :
 - Isolé : **10** sacs de 30 litres
 - Ménage de 2 personnes : **10** sacs de 60 litres
 - Ménage de 3 personnes et plus : **10** sacs de 60 litres
 - Seconds résidents : **10** sacs de 60 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets organiques :
 - Isolé : **15** sacs de 30 litres
 - Ménage de 2 personnes : **15** sacs de 60 litres
 - Ménage de 3 personnes et plus : **15** sacs de 60 litres
 - Seconds résidents : **15** sacs de 60 litres
4. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
 - **1,40** € pour le sac de 60 litres
 - **0,70** € pour le sac de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 : Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16 : Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6e point : Procès-verbal de l'encaisse du Receveur au 30 juin 2018.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et la Commissaire d'Arrondissement en date du 20 septembre 2018, quant à la situation au 30 juin 2018, et reçu le 24 septembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en date du 30 juin 2018.

7e point : Amendes administratives – modification du règlement général de police.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'adoption d'un règlement communal de police ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les modifications suivantes sont apportées au Livre II « Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement » du Règlement général de police du 1^{er} janvier 2016 :

1. Sous le titre « CHAPITRE I : DES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE » les mots « 55 euros » sont remplacés par « 58 euros »
2. Sous le titre « CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE » les mots « 110 euros » sont remplacés par « 116 euros »
3. Le chapitre III « DES INFRACTIONS DE QUATRIEME CATEGORIE » et l'article 25 sont abrogés.

Article 2 : La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège provincial de la Province de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège.

Il sera en outre transmis :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police ;
- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

8e point : Fabrique d'église Saint-Lambert – modification budgétaire.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2017 approuvant le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Berloz pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique Saint-Lambert du 28 septembre 2018 arrêtant les premières modifications budgétaires pour l'année 2018, déposée le 1er octobre 2018 au Secrétariat communal ;

Vu la décision du chef diocésain arrêtant et corrigeant la modification budgétaire n°1 pour l'année 2018, émise le 5 octobre 2018 et reçue le 9 octobre suivant ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la première modification du budget 2018 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert, soit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	12.645,00 €	12.645,00 €	0,00 €
<i>Majorations (+)</i>	<i>13.126,00 €</i>	<i>13.126,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Diminutions (-)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Variation nette	13.126,00 €	13.126,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	25.771,00 €	25.771,00 €	0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

9e point : Fabrique d'église Saint-Maurice – modification budgétaire n°2.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 14 mars 2012 du Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu notre délibération du 20 septembre 2017 approuvant le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Maurice ;

Vu la première modification budgétaire arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 27 septembre 2018 ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal le 3 octobre suivant ;

Vu la décision émise par le chef diocésain le 1^{er} octobre 2018 et reçue le 2 octobre suivant ;
Considérant que ladite modification budgétaire ne postule pas de participation communale ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la deuxième modification du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice, soit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	25.923,15 €	25.923,15 €	0,00 €
<i>Majorations (+)</i>	<i>2.233,47 €</i>	<i>2.233,47 €</i>	<i>0,00 €</i>

<i>Diminutions (-)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Variation nette	2.233,47 €	2.233,47 €	0,00 €
Nouveaux résultats	28.156,62 €	28.156,62 €	0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

10e point : Enseignement communal - Organisation scolaire 2018-2019.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Circulaires de Madame la Ministre - Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'Enseignement obligatoire relatives à l'organisation de l'enseignement préscolaire et primaire communal subventionné pour l'année scolaire 2018 – 2019 ;

Vu les dépêches du 12 juin 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient d'organiser six classes primaires, le reliquat étant de quatre périodes, et le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1-P2 étant porté à neuf périodes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité, l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2018 – 2019 comme suit :

- 24 périodes de directrice d'école (203 élèves) (définitive) ;
- 6 emplois d'instituteur (trice) primaire à horaire complet (définitifs) ;
- 21 périodes d'instituteur (trice) primaire (temporaire dans un emploi vacant) ;
- 6 périodes de maîtresse spéciale d'éducation physique (prises en charge par une définitive) ;
- 6 périodes de maîtresse spéciale d'éducation physique (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 4 périodes de maîtresse spéciale de néerlandais (définitive) ;
- 4 périodes de maîtresse spéciale d'anglais (temporaire dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse spéciale de morale laïque (prises en charge par une temporaire en remplacement d'une définitive en congé pour convenances personnelles) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresses spéciales de religion catholique (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse spéciale de philosophie et de citoyenneté (commune) (prises en charge par une temporaire en remplacement d'une définitive en congé pour convenances personnelles) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse spéciale de philosophie et de citoyenneté (commune) (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse spéciale de philosophie et de citoyenneté (dispense) (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;

- 3 périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion protestante (prises en charge par une définitive réaffectée dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion islamique (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 4 emplois et demi d'institutrice maternelle (pris en charge par 4 définitives à horaire complet et une définitive à mi-temps) ;
- 8 périodes organiques de maître de psychomotricité (prise en temporaire dans un emploi vacant) ;
- 2 emplois de puéricultrice à 4/5 temps (APE).

11e point : Cession GOUGNARD-IMMOBEL. Approbation de l'acte de cession gratuite du domaine privé au domaine public

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement son article L1122-30 ;

Vu l'article 129 quater du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la demande de permis de lotir introduite le 5 mars 2009 et modifiée le 16 novembre 2010 par M. HELLEPUTTE (pour l'immobilière LOTINVEST S.A.) concernant la parcelle cadastrée Section A n°890h/pie, appartenant à M. Christian GOUGNARD, sise rue Richard Orban à Berloz ;

Attendu que le plan 2007/2960/F2/9 dressé par l'auteur de projet Boland-Tailleur en date du 9 novembre 2010 prévoit la cession gratuite de :

-2.691 m2, à extraire de la parcelle au profit du domaine public, en vue de l'incorporer à la voirie communale,

-288 m2, à extraire de la parcelle au profit du domaine public en vue de l'incorporer à la voirie vicinale, rue de la Drève,

-85 m2, à extraire de la parcelle au profit du domaine public en vue de l'incorporer à la voirie vicinale, rue Joseph Hendrickx ;

Attendu que le plan des emprises à céder gratuitement à la Commune de Berloz a été soumis à l'enquête publique prescrite du 29 novembre au 13 décembre 2010 ;

Vu notre délibération du 26 janvier 2011 portant acceptation de la cession du domaine privé au domaine public afin de pouvoir faire jouir tous les habitants de Berloz des mêmes droits et leur imposer les mêmes devoirs ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Olivier BEAUDUIN, Notaire à 4300 Waremme pour la cession gratuite à intervenir en conséquence entre Monsieur Christian GOUGNARD, propriétaire de la parcelle et la commune de Berloz ;

Considérant que le projet d'acte est conforme aux dispositions du permis de lotir délivré par le Collège communal en date du 2 février 2011 ;

Considérant que le dossier a été transmis le 1^{er} octobre 2018 au Directeur financier afin qu'il remette un avis de légalité, qu'aucun avis n'a été remis à ce jour, que l'avis du Directeur financier est donc favorable ;

Sur proposition du Collège Communal, et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte de cession gratuite à la Commune de Berloz dressé par Me Olivier BEAUDUIN, Notaire à 4300 Waremme.

Article 2 : de désigner Messieurs Joseph DEDRY et Pierre DE SMEDT, respectivement Bourgmestre et Directeur général de la Commune de Berloz, pour la signature de l'acte.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier et au Notaire instrumentant.

12e point : RGPD – convention de partenariat pluricommunal en vue de la désignation d'un agent délégué à la protection des données.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel) ou RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 ;

Vu l'entrée en vigueur du RGPD au 25 mai 2018 ;

Vu les articles L1512-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale ;

Etant donné que l'Administration Communale gère des données à caractère personnel des citoyens et de son personnel et qu'elle doit se mettre en conformité par rapport au RGPD ;

Etant donné que les premières étapes de cette mise en conformité consistent à désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), à rédiger un registre des activités de traitement des données et à réaliser une méthodologie d'analyse de risques et d'impact relative à la protection des données ;

Etant donné que le DPD ne peut être ni le Directeur Général, ni le responsable informatique de l'administration et que ce DPD doit idéalement disposer de bonnes compétences en informatique, en droit, relationnelles et autres ;

Vu le projet de mutualisation de la fonction mis en place par le CPAS de Berloz et qui intégrerait les communes et CPAS suivants : Berloz, Geer, Lincet et Remicourt ;

Que ce projet consiste à engager un bachelier en informatique à temps plein qui serait mis à disposition de chacune des administrations ;

Que cet agent serait hébergé dans les locaux de l'administration communale de Berloz ;

Que ce projet est soutenu par Monsieur Leruse de Belgian Senior Consultants et par Monsieur Kempgens, Conseiller en sécurité SPP Intégration Sociale ;

Que le coût, engagement en D6 avec 10 années d'ancienneté, représente une intervention annuelle pour chacune des huit administrations, estimée soit à 6.912 € sans aide à l'emploi, soit à 5.859 € avec une aide à l'emploi APE, soit à 3.124,50 € avec une aide à l'emploi Maribel, soit à 2.070 € avec des aides à l'emploi APE et Maribel ;

Qu'au coût cité ci-dessus, il convient d'ajouter un huitième des frais de formation, de déplacement, des assurances, de l'achat de matériel dont un ordinateur portable et d'un VPN ;

Que la personne ainsi engagée deviendrait le délégué à la protection des données de chacune des 8 administrations et pourrait être aussi le Conseiller en sécurité des différents CPAS et Communes, et ce pour tous leurs services respectifs ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal, et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adhérer au projet du CPAS de Berloz qui consiste à engager un Délégué à la Protection des Données qui sera mis à la disposition de l'Administration Communale de Berloz ;

Article 2 : D'approuver la convention ci-dessous :

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel dans le cadre des dispositions relatives au R.G.P.D.

Entre:

Le C.P.A.S. de BERLOZ, ci-après dénommé l'employeur, dont le siège est situé à Berloz, rue Richard Orban, 12, représentée par M. Alain HAPPAERTS, Président et Mme Christel MAHIAT, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ,

La Commune de BERLOZ, ci-après dénommé l'employeur, dont le siège est situé à Berloz, rue A. Dodion, 10, représentée par M. Joseph DEDRY, Bourgmestre et M. Pierre DE SMEDT, Directeur général, agissant en vertu d'une

délibération du Conseil communal du ...,

et

....., le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé le travailleur.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel) ou RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs;

Vu la Loi du 12 juin 2002 modifiant la Nouvelle Loi Communale en ce qui concerne la mise à disposition du personnel;

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1 : Objet de la mise à disposition

L'employeur met à disposition de l'utilisateur, travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail.

Cette mise à disposition implique 8 administrations publiques locales (4 C.P.A.S. et 4 Administrations Communales).

Article 2 : Nature de la mission

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur en vue de mettre en application le Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.) au sein de son administration.

La mission principale du travailleur est de remplir la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'utilisateur et d'assurer un accompagnement de l'administration et de son personnel en vue de la mise en place et de la pérennité du R.G.P.D.

Article 3 : Durée de la mission

Le temps de travail du travailleur mis à disposition est partagé de façon égale entre les 8 administrations.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter dupour une période de un an renouvelable tacitement.

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 12 mois.

Article 5 : Collaboration entre les parties

Le travailleur sera au minimum présent une journée complète par mois chez l'utilisateur.

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les Directeurs Généraux et Financiers, ainsi que les chefs de service seront les personnes ressources et de référence du travailleur mis à disposition et participeront activement à la mise en place du R.G.P.D. Ils faciliteront l'intégration de la mission de la personne mise à disposition au sein de l'administration, particulièrement pendant la période d'écologie et de préparation nécessaire pour la mise en œuvre du R.G.P.D.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

L'employeur se réserve le droit de réunir l'ensemble des utilisateurs en cas de problème organisationnel récurrent qui implique plusieurs utilisateurs.

Article 6 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après:

Le directeur général de l'employeur est l'unique supérieur hiérarchique du travailleur.

Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.

Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 35 heures par semaine.

Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 7 : Rémunération

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux et/ou du régime des agents non nommés.

L'utilisateur s'engage à rembourser à l'employeur un huitième de la rémunération du travailleur. Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels en fonction chez l'employeur est remboursable à raison d'un huitième par l'utilisateur à l'employeur, sur la base de documents justificatifs. Ces frais incluent le coût des assurances, des formations, les frais de déplacement, l'achat d'un ordinateur portable, d'un VPN, ... cette liste étant non exhaustive.

Article 8 : Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelle qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 9: Responsabilité

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à....., en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le

Pour l'employeur,

Le travailleur,

Pour l'utilisateur,

13e point : Marchés publics extraordinaires – communications des décisions de Collège.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 par laquelle il délègue certaines de ses compétences en matière de marchés publics ;

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 26 septembre 2018 relative à l'attribution du marché « Sécateur de branches sur bras hydraulique » à Victor Denis SA, rue de Bierset 61 à 4357 Donceel, pour le montant d'offre contrôlé de 9.300,00 € hors TVA ou 11.253,00 €, TVA comprise.

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 3 octobre 2018 relative à l'attribution du marché « Broyeuse de branches » à Green Machine SPRL, Rue de Wansin 5 à 4280 Petit Hallet, pour le montant d'offre contrôlé de 18.209,93 € hors TVA ou 22.034,02 €, 21% TVA comprise.

Communications obligatoires :

- Arrêté notifié le 24 septembre 2018 de la Ministre Valérie DE BUE concernant l'approbation des comptes annuels de la commune pour l'exercice 2017, arrêtés en séance du Conseil communal du 6 juin 2018.

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT

Joseph DEDRY

Directeur général

Bourgmestre
